



## Arrêté portant fixation des emplacements des panneaux d'affichage pour l'année 2024

### Le Maire de la Ville de L'ETANG-SALE

VU La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU L'article L.51 du Code Electoral

VU l'article L.411-1, R.410-2, R411-3 du Code de la Route.

VU la circulaire NOR : INTA2000661J en date du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

VU l'arrêté préfectoral N°1731 /SG/DCL du 17 août 2023 instituant les bureaux de vote pour toutes les élections devant avoir lieu du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

**CONSIDERANT** que pendant les Campagnes électorales de 2024 des emplacements spéciaux destinés à l'affichage doivent être mis à la disposition de chaque candidat, de chaque binôme de candidats ou de chaque liste de candidats ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les emplacements réservés à l'affichage pendant les campagnes électorales de 2024 sont fixés à ONZE (11), à savoir :

#### Centre-Ville

1. Le long de la rue du Père Van Berloo,
2. Le long du mur de clôture du C.A.S.E du centre-ville situé sur l'avenue Raymond Barre
3. Clôture de la bibliothèque face à l'Ecole Francis RIVIERE
4. Le long de la clôture de l'Ecole Gabin DAMBREVILLE

#### LE LAMBERT

5. Le long du mur de clôture de l'école Jeanne NATIVEL

#### MANIRON

6. Le long de la clôture de l'école Joseph LEPELIER

#### LES CANOTS

7. Mur extérieur du club de 3ème âge, le long de la RD 19
8. Le long du mur de clôture du C.A.S.E.

#### RAVINE SHEUNON

9. Le long de la clôture de l'Ecole Primaire de Ravine Sheunon

#### RAVINE SECHE

10. Le long de la clôture de la Maison de Quartier

#### L'ETANG-SALE-BAINS

11. En bordure de la rue d'Aquitaine, face à l'Ecole Olivier PAYET

#### ARTICLE 2 :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de l'Etang-Salé (BP903 Avenue Raymond Barre, 97427 Etang-Salé, La Réunion), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit émise en préfecture ou au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Recours de réception en préfecture  
N° 2024-90-ARRETE  
Date de réception préfecture : 26/02/2024

Pour chacun de ces emplacements, une surface égale est réservée à chaque candidat, à chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

**ARTICLE 3 :**

Tout affichage se rapportant aux élections est interdit en dehors de ces emplacements.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des services, Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, La CIVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'ETANG-SALE, le 20/02/2024



**Le MAIRE**

**Mathieu HOARAU**

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de l'Etang-Salé (BP903 Avenue Raymond Barre, 97427 Etang-Salé, La Réunion), étant précisé que **celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit définitive ou susceptible de recours, est définitive.** »

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

974249740040-20240220-AR-2024-90-SG-AR  
Date de réception préfecture : 26/02/2024